

# AJ Famille

AJ Famille 2013 p. 240


La prescription de l'action en nullité d'un testament pour insanité d'esprit commence à courir à compter du décès du testateur

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

20-03-2013

n° 11-28.318 (n° 314 FS-P+B+I)

Sommaire :

La testatrice, dont le décès était survenu le 11 déc. 2007, avait laissé pour lui succéder ses deux filles, Françoise et Marie-Joseph. Par un testament authentique du 19 nov. 2002, elle avait légué à Françoise la plus forte quotité disponible de sa succession en précisant les biens qui lui étaient attribués en priorité et l'ordre dans lequel ils devaient lui revenir. Marie-Joseph demanda l'annulation du testament pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice. Par un arrêt rendu le 17 oct. 2011, la Cour d'appel de Grenoble déclara cette action en nullité prescrite aux motifs qu'elle avait été engagée le 13 janv. 2009, soit postérieurement au délai de cinq ans prévu par l'art. 1304 c. civ., qui avait commencé à courir au jour du testament. Cette décision est censurée par la première Chambre civile de la Cour de cassation au visa des art. 901 et 1304 c. civ. : (1)

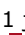
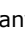


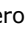
Texte intégral :

« Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en nullité d'un acte à titre gratuit pour insanité d'esprit ne pouvant être introduite par les héritiers qu'à compter du décès du disposant, la prescription n'avait pu commencer à courir avant le décès du testateur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

**Mots clés :**


**LIBERALITE** \* Testament \* Nullité \* Insanité d'esprit \* Prescription

(1) En vertu de l'art. 901 c. civ., « pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit ». Cette règle pose une condition relative au consentement du disposant, de sorte que la preuve de l'insanité d'esprit du disposant entraîne la nullité de la libéralité. Le régime de cette nullité a été précisé par la jurisprudence.

S'agissant de la transgression d'une règle protectrice des intérêts privés, qui assure la protection du disposant et, à son décès, celle de ses héritiers, l'insanité d'esprit est sanctionnée par une nullité relative (Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mars 1969, n° 67-10.903, D. 1969. 585). Aussi l'action est-elle soumise à la prescription abrégée de cinq ans édictée par l'art. 1304 c. civ. (Civ. 1<sup>re</sup>, 11 janv. 2005, n° 01-13.133, D. 2005. 1207 , note A.-L. Thomat-Raynaud  ; AJ fam. 2005. 146, obs. F. Bicheron  ; Defrénois 2005. 1065, obs. J. Massip) et n'appartient-elle qu'au disposant ou à son représentant (C. civ., art. 414-2 ; C. civ. anc., art. 489 avant la réforme du 5 mars 2007) et, après sa mort, qu'à ses « successeurs universels légaux et testamentaires » (Civ. 1<sup>re</sup>, 4 nov. 2010, n° 09-68.276, D. 2010. 2703  ; AJ fam. 2011. 51, obs. F. Bicheron  ; Dr. fam. 2011, comm. 10, note B. Beignier).

S'il n'était pas douteux que le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité se situe au jour de la donation, sauf à le reporter, lorsque le donateur est dans l'impossibilité d'agir pour insanité d'esprit, au jour de la cessation de ses troubles mentaux, il demeurerait en revanche une incertitude quant à la détermination de ce point de départ en présence d'une libéralité testamentaire. À dire vrai, la question ne se posait guère tant que le testateur était encore en vie, car le testateur qui redevient sain d'esprit peut librement révoquer son testament. Ce n'est donc qu'au décès du testateur, au jour où l'action en nullité est ouverte aux successeurs universels, que se posait la question du point de départ du délai de prescription. Tel était l'objet du présent litige. On pouvait ici hésiter entre deux dates : celle du testament ou celle du décès du testateur.

La cour d'appel avait retenu comme point de départ le jour de l'acte contesté. Il en résultait, en l'espèce, que l'action était irrecevable, car prescrite : le testament ayant été établi en 2002, alors que l'action n'avait été introduite qu'en 2009. C'est un autre point de départ qu'adopte la Cour de cassation. Pour les Hauts magistrats, le délai de prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit ne commence à courir qu'au jour du décès du disposant.

Cette solution s'explique fort bien : l'action en nullité d'un testament pour insanité d'esprit du testateur n'étant susceptible d'être utilement engagée par les ayants cause universels du testateur qu'à compter du décès de celui-ci, il est de bonne justice que le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la date du décès du testateur. La Cour de renvoi est ainsi fermement invitée à juger recevable l'action en nullité puisque moins de cinq années se sont écoulées entre la date du décès et la date d'introduction de l'action. Le litige roulera alors sur l'existence de l'insanité d'esprit du testateur dont la charge de la preuve pèse, suivant le droit commun, sur le demandeur en nullité (l'insanité d'esprit relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, V. Civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 2013, n° 12-17.360, *infra* p. 241 ).

Christophe Vernières

**En résumé**

Le point de départ de prescription de l'action en nullité d'un testament pour insanité d'esprit du testateur ne commence à courir qu'à compter du décès du testateur.

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.